



Tout savoir sur... Sûr de tout savoir

Dans ce numéro :

- Page 1 : - Social.
 - Travail effectif : temps de trajet.
- Page 2 : - Congé parental.
 - Jour de carence.
 - Dépression nerveuse d'un agent : la faute au service.
 - Rythmes scolaires.
- Page 3 : - Refonte des rémunérations pour la catégorie C.
 - 8ème échelon.
 - Faches-Thumesnil : relation/concertation
- Page 4 : Douai : - Droit d'expression.
 - 1/2 journée de saint-Eloi.

SOCIAL

Aide pour une complémentaire santé.

Délivrée sur demande aux personnes dont les ressources sont modestes, l'A.C.S. (Aide pour une complémentaire Santé) est d'abord un chèque de réduction pour faciliter l'adhésion à une complémentaire santé de son choix.

L'A.C.S. comprend d'autres droits, notamment la garantie de ne pas avoir à payer de dépassement d'honoraires, quel que soit le médecin consulté.

- Les assurés disposant de l'A.C.S. ont accès à ce nouvel avantage. Si vous êtes concerné, vous pouvez consulter un médecin de "secteur 2" sans aucun dépassement d'honoraires.

- Présentez votre attestation de droit à l'A.C.S. à votre médecin traitant ou aux spécialistes vers lesquels il peut vous orienter (cardiologue, dermatologue...).

- L'attestation de droits à l'A.C.S. permet aussi de ne pas faire l'avance de la part des honoraires du médecin prise en charge par l'Assurance Maladie, c'est le tiers payant social.

VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DE L'A.C.S.?

Faites le calcul sur ameli.fr ou prenez contact avec votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

PLAFOND DE RESSOURCES :

- 10 711€ pour une personne

- 16 067€ pour deux personnes

- 19 281€ pour trois personnes

- 22 494€ pour quatre personnes (plafond de ressources depuis le 01-07-2012)

JE BÉNÉFICIE DE TARIFS RÉDUITS SUR L'ÉNERGIE

Avec l'A.C.S. vous pouvez obtenir des réductions sur le gaz ou l'électricité. Sans aucune démarche supplémentaire : vos coordonnées sont envoyées aux fournisseurs d'énergie.

Travail effectif : Temps de trajet

Le temps de trajet d'un agent pour se rendre sur son deuxième lieu de travail doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que, durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 7 mai 2013, req. n°11MA00928).



Un congé parental pour un même enfant peut-il être pris de façon concomitante par ses deux parents ?

OUI – Depuis le 1^{er} octobre 2012, les deux parents fonctionnaires d'un enfant peuvent solliciter, de façon concomitante, un congé parental. Le décret du 13 janvier 1986 a été modifié afin de mettre le régime de ce congé des fonctionnaires territoriaux en conformité avec la directive européenne 2010/18/ UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Il n'est donc plus désormais interdit aux deux parents fonctionnaires d'obtenir de façon concomitante un congé parental lié à leur enfant, les deux parents bénéficiant, en effet, d'un droit individuel à un congé parental. Celui-ci est accordé de droit soit après la naissance d'un enfant, soit après un congé de maternité ou d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.



Dépression nerveuse d'un agent : la faute au service ?

- La reconnaissance de l'imputabilité :
L'imputabilité au service de troubles anxio-dépressifs est reconnue lorsque :
 - * l'agent établit l'existence d'un lien de causalité entre sa maladie et ses fonctions ;
 - * ce lien de causalité est avéré si l'agent démontre qu'un événement particulier est survenu dans l'exercice des fonctions et a déclenché sa dépression ;
 - * la réalité de ce lien de causalité est appréciée par la commission de réforme.
- La répartition des missions entre intervenants :
 - * les médecins et experts consultés se prononcent sur la pathologie de l'agent, rapportent ses dires sans pouvoir en tirer les conséquences ni en supposer la cause.
 - * la commission de réforme, qui connaît le fonctionnement des collectivités en cause et qui est composée, en outre de représentants du personnel, émet un avis sur l'imputabilité au service d'une maladie.
 - * l'autorité territoriale se prononce, en connaissance des conditions d'exercice des fonctions de ses agents au sein de sa collectivité, sur l'imputabilité au service de la maladie de l'agent. (Lettre du cadre n°470, du 15-9-2013)

Le jour de carence s'applique-t-il aux congés supplémentaires liés à l'état de grossesse ?

NON – L'article 105 de la loi de finances pour 2012 prévoit que les agents publics en congé de maladie ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

Ce jour de carence ne concerne cependant que le congé de maladie ordinaire, il ne s'applique ni dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, ni dans ceux d'un congé de grave maladie, ou pour accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

S'agissant du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches, à l'instar du dispositif en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ces périodes de congés supplémentaires sont, en effet, considérées comme faisant partie du congé de maternité et non pas comme un congé de maladie.

Rythmes scolaires : Les maires ruraux dénoncent le financement de Total

(Lettre du cadre n°469)

L'Etat a signé le 7 juin avec Total un accord-cadre pour la période de 2013-2015 qui prévoit que le groupe pétrolier abonde le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (F.E.J.) à hauteur de 16,7 millions d'euros, dont 4 millions seront destinés à "assurer le développement d'activités éducatives et culturelles en dehors du temps scolaire, notamment en accompagnant la réforme des rythmes éducatifs dans le premier degré".



Refonte des rémunérations pour les catégories C : vraie revalorisation ou saupoudrage ?

A l'issue d'une réunion de concertation, le ministère de la Fonction publique a annoncé le 20 septembre 2013 une rénovation de la grille de rémunération des agents de catégorie C.

Le ministère n'a finalement pas opté pour une augmentation de points d'indice pour l'ensemble des agents de catégorie C – comme évoqué à l'issue d'une réunion fin juillet - mais pour une nouvelle grille qui attribue entre 1 et 10 points d'indice. Celle-ci doit entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Donner d'une main...

Pour la FPT, les augmentations oscillent entre 0,2 % et à peine 3,5 %. Pour les échelles 3 et 4, il y aura une augmentation mais il va falloir attendre 2, voire 4 ou 5 ans pour gagner... 10 euros de plus par mois. Cela ne va pas venir combler les hausses dans tous les domaines ainsi que le gel du point d'indice depuis 2010. Les agents de catégorie C vont se retrouver dans une situation qu'ils connaissent bien malheureusement : la paupérisation.

Saupoudrages aléatoires

L'échelle 6 est bien revalorisée, mais elle ne concerne que très peu de fonctionnaires territoriaux. 8 % d'agents sont à l'échelle 6 au total dans la FPT. Notamment 6 % des auxiliaires de puériculture ; 1 % des adjoints d'animation. Il n'y a même aucun Atsem qui accède à l'échelle 6. De même, l'augmentation substantielle de 84 euros pour les adjoints administratifs au 10e échelon de l'échelle 4 ne va bénéficier à personne.

Au ministère, on assure que des derniers ajustements vont être apportés. La version finale de la grille doit être envoyée prochainement aux organisations syndicales, et le ministère tranchera.

Aberrations

Point positif tout de même selon les syndicats : la baisse de la durée nécessaire pour passer d'un échelon à l'autre. Et les organisations syndicales attendent du coup davantage de l'avenir. Tous réclament une augmentation du point d'indice (et saluent le fait que le président du Conseil supérieur lui-même, Philippe Laurent, présent à la réunion, se soit prononcé en ce sens à titre personnel).

8ème échelon pour la catégorie C.

L'échelon spécial soumis à ratio mis en place pour certains cadres d'emplois de catégorie C dotés de l'échelle 6 est remplacé par un 8ème échelon. La durée pour y parvenir est de 3 ans minimum et de 4 ans maximum dans le 7ème échelon. Les cadres d'emplois concernés sont : Adjoint Administratif, Adjoint Technique, Agent social, A.T.S.E.M., Auxiliaire de soins, Auxiliaire de puériculture, Adjoint du patrimoine, Opérateur des APS, Garde champêtres, Adjoint d'animation. (Décret n°2013-589 du 4 juillet 2013)



FACHES-THUMESNIL

Relations/concertation

Dans le cadre des relations avec les organisations syndicales, le Directeur Général des Services et la Direction des Ressources Humaines organisent des réunions de travail, à la demande du Maire, afin de mieux évaluer les besoins du personnel.

Lors de ces diverses réunions les délégués F.S.U. ont abordés plusieurs sujets :

- Mise en place des entretiens professionnels
- La médecine professionnelle,
- N.B.I.
- Titularisation d'une vingtaine d'agents non-titulaires...

Lors du C.T.P. de juin 2013 Monsieur le Maire se disait favorable à maintenir le cap concernant la titularisation des agents non-titulaires.

Espérons que les paroles seront suivies des faits.

Réponse mi-novembre.

DOUAI : Commission Administrative Paritaire

Droit d'expression : *Les délégués suppléants retrouvent la parole*

Lors de l'adoption du règlement intérieur de la C.A.P. de Janvier 2010, Notre Maire acceptait sur proposition des organisations syndicales d'accorder aux membres suppléants le droit de prendre part aux différents débats, sans pour autant prendre part aux votes.

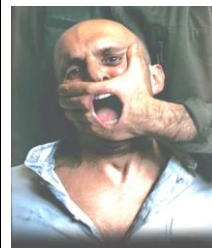
Pourtant, lors de la C.A.P. du 30 Avril 2013, Notre Maire bâillonne les élus suppléants afin de mieux limiter les débats.

Les délégués F.S.U. s'opposent en vain à cette nouvelle décision mais celui-ci refuse de les entendre.

Par courrier en date du 6 Juin 2013 nous lui rappelons son beau discours de 2010 et lui demandons à nouveau de revenir sur sa décision.

Chose est faite lors d'une entrevue du 9 Septembre 2013.

Nous nous en félicitons dans l'attente que la Direction des Ressources Humaines s'attache à nous présenter le "nouveau" règlement intérieur de la C.A.P. qui doit être établi depuis 2010!



DOUAI : 1/2 Journée de Saint-Eloi

Historique : *Depuis plus de 30 ans le personnel communal bénéficie d'une demi-journée de congé exceptionnel offert à l'occasion de la Saint-Eloi. Cette demi-journée a toujours été fixée le dernier vendredi de novembre avec fermeture de la majorité des services ; sauf exception pour le personnel des écoles primaires, maternelles, restauration scolaire, crèches... Les agents qui se trouvaient dans l'obligation de travailler ce jour là bénéficiaient d'une récupération majorée à 50% ; mais cette décision n'a jamais été officialisée.*

Suite aux différentes pratiques de récupérations du temps de travail dans les services concernant l'après-midi de Saint-Eloi ; la D.R.H. propose que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du Comité Technique Paritaire du 21 Février 2013.

Alors que la F.S.U. prônait l'officialisation de la récupération **majorée à 50%** ou la transformation de cette demi-journée en **journée mobile** ; Notre Maire prend la décision de rendre cette demi-journée mobile pour l'ensemble du personnel :

"...Non, non, non ; c'est fini. On va transformer la demi-journée de Saint-Eloi en demi-journée mobile à la discrétion des agents..."

"...On impose à 90% des agents de la prendre ce jour là..."

"...une partie des services techniques...60 ou 70 agents perpétuent la tradition..."

"...par respect des agents de transformer la demi-journée de Saint-Eloi en demi-journée mobile ; ainsi les services municipaux ne seront plus fermés l'après midi de Saint-Eloi".

Surprise-surprise !!

Par arrêté et par note de service en date du 29 juillet 2013 nous constatons que Notre Maire n'a pas respecté la décision qu'il avait prise lors du Comité Technique Paritaire.

Notre Maire décide que *"cette demi-journée reste fixe pour les services techniques (voirie, bâtiment, espaces verts, propreté urbaine, police municipale, marché publics)"*.

"Pour les services administratifs, culturels, sportifs, sociaux cette demi-journée est désormais mobile et pourra être prise à tout moment de l'année" ; ce jour là ou un autre ; ... mais sous réserve de l'acceptation par les chefs de service et sous réserve des nécessités de service!

Par courrier en date du 22 Août 2013, nous contestons cette décision arbitraire et lui demandons de respecter sa décision.

Lors de notre entrevue du 9 Septembre 2013, Notre Maire nous explique que sous l'insistance d'un soi-disant Grand Chef qui souhaite perpétuer la "tradition" il n'a pas su résister!

De par cette décision, nous constatons encore une fois :

- toute la considération que Notre Maire porte aux représentants du personnel,
- que le travail effectué lors de multiples réunions en concertation avec la D.R.H est balayé d'un revers de main,
- que le Comité Technique Paritaire est considéré comme une simple chambre d'enregistrement afin de mieux satisfaire les exigences d'un éminent Grand Chef.

On peut s'étonner de cette dérive que Notre Maire n'a peut être pas orchestrée mais dont il porte néanmoins la responsabilité.

La F.S.U. persiste et demande **la récupération majorée à 50%** des heures effectuées, **instaurée traditionnellement depuis 30 ans** pour les agents dans l'obligation de travailler lors de la demi-journée de Saint-Eloi (personnel des écoles, restaurant scolaire, crèches...)

Tradition pour tradition : Les traditions étant rétablies pour les services techniques, nous souhaitons qu'il en soit de même pour l'ensemble du personnel contraint de travailler ce jour là!

Affaire à suivre!!